



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

festivals

Question écrite n° 25633

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les projets de modification du statut de l'amateur participant à des spectacles vivants. La modification de ce statut serait envisagée, à ce jour, à travers un avant projet de loi émanant de la Direction de la musique, de la danse, des théâtres et des spectacles (DMDTS) du Ministère de la Culture, dont certaines fédérations d'associations culturelles et d'éducation populaire ont eu connaissance. Ce texte viserait à adapter le cadre juridique du statut d'amateur en abrogeant le décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 considéré comme obsolète et en le remplaçant par un nouveau dispositif. Or, certaines fédérations et associations du spectacle vivant s'inquiètent des possibles incidences de ce texte dans sa version actuelle, sur la pratique amateur et la pérennité de certains spectacles. Tel est notamment le cas de nombreuses manifestations de musiques et de danses traditionnelles en Bretagne, voire dans d'autres régions, qui n'accueillent que des participants amateurs. Tel est aussi le cas de spectacles qui, bien que conçus et réalisés par des artistes professionnels, nécessitent la participation d'un nombre parfois important d'amateurs. Dans ce cas de figure, il apparaît clair que ces participants amateurs ne font aucunement concurrence à des artistes professionnels très peu présents sur ce type de créneau très spécifique et dont la survie dépend, de surcroît, de la participation d'amateurs en raison du faible nombre d'artistes spécialisés. Or, ces manifestations ne pourraient survivre en cas d'assimilation de leurs participants amateurs à des professionnels comme le prévoirait l'avant projet de loi dans sa version actuelle, au regard des contraintes financières à supporter par les organisateurs occasionnels ou par les festivals organisés à échéance régulière. L'application des dispositions contenues dans l'actuelle version de l'avant projet de loi fait craindre aux fédérations d'associations culturelles et d'éducation populaire promouvant la pratique amateur dans le spectacle vivant, la disparition pure et simple de ces manifestations, marque importante d'une identité culturelle régionale. Par voie de conséquence, l'impossibilité d'organiser certaines manifestations et festivals aurait des effets désastreux sur les plans économique et touristique. Face aux craintes manifestées par les acteurs du monde culturel, elle lui demande donc de bien vouloir préciser si elle entend présenter un projet de loi sur le statut de l'amateur dans le spectacle vivant et, dans l'affirmative, à quelle échéance et si, enfin, elle envisage de tenir compte des spécificités propres à certains types de spectacles afin d'en assurer la pérennité.

Texte de la réponse

Aucun projet de loi relatif aux conditions d'intervention des artistes amateurs à l'occasion des représentations musicales, chorégraphiques ou théâtrales n'est inscrit au programme de travail du Gouvernement ou à l'ordre du jour du Conseil des ministres pour le second semestre 2008. L'élaboration de tout texte normatif intervenant en ce domaine doit préalablement donner lieu à une concertation approfondie avec les parlementaires et les élus territoriaux. Cependant, la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent actuellement placées les initiatives locales organisées dans un cadre lucratif, particulièrement au regard du code du travail et de la présomption de salariat qu'institue son article L. 7121-3, n'est pas satisfaisante. En effet, le juge judiciaire, à la demande des corps de contrôle habilités de l'URSSAF et de l'inspection du travail, a régulièrement reconnu, à l'occasion de divers contentieux récents, l'existence d'un lien de subordination entre l'organisateur de spectacle

et l'amateur, caractérisant la présence d'un contrat de travail. Il a, en conséquence, ordonné le versement des salaires, charges sociales et dommages et intérêts correspondant aux prestations fournies et au préjudice subi par l'artiste non déclaré. Il est donc souhaitable, afin de défendre la vitalité du spectacle vivant sur tout le territoire et d'encourager les multiples initiatives qui se développent au plus près du public et des traditions populaires, de poursuivre la réflexion entreprise par le ministère de la culture et de la communication depuis 2003, notamment dans le cadre du Conseil national des professions du spectacle dont sont membres de droit les présidents des commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale et les présidents des associations représentant les élus des différents niveaux de collectivités territoriales. Bien entendu la proposition, à l'issue de cette concertation, de mesures destinées à offrir un cadre juridique sécurisé aux organisateurs de spectacles ne saurait en aucun cas avoir pour objet ni pour effet d'entraver la pratique amateur des arts du spectacle, qui fait la force et la diversité de la création culturelle dans notre pays. À cet égard, la voie législative n'apparaît pas adaptée à la diversité des situations et ce sont donc des pistes alternatives, de nature contractuelle, qui seront explorées avec les collectivités territoriales, les professionnels et les artistes amateurs. En tout état de cause, aucune décision ne sera prise en la matière tant qu'un véritable consensus entre toutes les parties n'aura pas été dégagé. En tout état de cause, ces réflexions ne visent en aucun cas les bénévoles contribuant aux spectacles ou festivals autres que les artistes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25633

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 2008, page 5296

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9551